

[0287] CONTRIBUTIONS À L'ÉTUDE DU LEXIQUE ET DE LA SYNTAXE DU  
FRISON

1. Vieux-frison: LAWA, fém.

La rédaction du Fivelgo des Keures du Hunsigo de 1252 contient la phrase suivante: "Alle tha prestran in vse londe.alsa ofta sa se *bichta an lawa* dwe. Alle tha ther tha meyda iewe.and tha ther thet bodschip a twischa driue mitha reddia to bon dwe" <sup>1)</sup>. Dans les manuscrits homologues édités par D. Simonides figurent des variantes; dans H<sub>2</sub>: `bijecta (pour bijechta) and lara' (p. 14) et dans le manuscrit bas-allemand no. 12 de Pro Excolendo Iure Patrio : `buetta ende letha' (p. 24).

Nous laissons de côté ici la leçon bas-allemande; nous constatons que *lara* peut fort bien se comprendre "catéchisme" comme le suggère R.P. Cleveringa Pzn. <sup>2)</sup>. En ce qui concerne *lawa*, nous n'admettons pas l'émendation *lāde* proposée par B. Sjölin <sup>3)</sup> parce qu'elle nous paraît inutile; au surplus le sens d'*absolution*, plausible pour le contexte, est difficile à justifier à cause de la cascade des variations sémantiques qu'il présuppose: serment avec cojureurs > purgation par serment(s) > acquittement > absolution.

Reprenons donc notre texte <sup>4)</sup> et traduisons-le tout de suite: "Tous les prêtres dans notre territoire doivent - aussi longtemps qu'ils reçoivent la confession et accordent l'absolution - mettre au ban de l'Eglise tous ceux qui ont donné le pot-de-vin et tous ceux qui se sont entremis (entre le juge et les corrupteurs) en compagnie du juge <sup>5)</sup> (concussionnaire)".

Le juge avait le droit de recevoir ce que l'ancien droit français appelait des "épices" <sup>6)</sup> mais leur taux était strictement réglementé <sup>7)</sup>. Quant à la mise au

1) D. SIMONIDES, *Die Hunsigoer Küren vom Jahre 1252 und das Ommelander Landrecht vom Jahre 1448*, (Diss.), Assen, 1938, p. 20; c'est nous qui soulignons *bichta an lawa*.

2) *De vóóreed in het Ommelander recht*, Kon. Ned. Akad. v. Wet., Akademie-Dagen, VI, Amsterdam, 1953, p. 26; du même auteur, *Het Oud-Friese 'Kestigia'*, Verh. d. Kon. Ned. Akad. v. Wet., N.R., Deel LXVI, no. 4 (Amsterdam, 1959), p. 35.

3) *Afr. LADE 'Reinigung'*, Zu einer Stelle der Hunsigoer Küren, in 'Fryske Stúdzjes' oanbean oan Prof. Dr. J.H. Brouwer, Assen, Van Gorcum, 1959, pp. 85/87.

4) Encore que n'ayons pas la superstition des graphies, nous considérons qu'on doit d'abord s'efforcer de les conserver; seuls les cas désespérés et les lapsus évidents permettent qu'on déroge à cette règle.

5) Litt.: conseiller.

6) ... les plaideurs qui venaient, selon les usages du temps, `solliciter' leurs juges leur remettaient de menus cadeaux en nature appelés épices. Ces cadeaux furent convertis, au XV<sup>e</sup> siècle, en taxes obligatoires, payables pour chaque pièce de procédure" (Fr. OLIVIER-MARTIN, *Précis d'Histoire du Droit français*, 5<sup>e</sup> éd., nouv. tirage. Paris, Dalloz, 1953, p. 331, no. 908).

7) Le juge reçoit une petite somme d'argent représentant la `bière du jugement' (*doembier*). [Les juges, à l'occasion d'un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions "ne doivent accep-

ban de l'Eglise du juge par le prêtre, nous la retrouvons dans le droit de Rüstringen <sup>1)</sup> et dans celui des Ommelanden <sup>2)</sup>.

La proposition en cause, incidente explicative puisqu'elle précise deux des tâches principales des prêtres, commence par la locution conjonctive *alsa oft sa* (litt.: aussi souvent que, toutes les fois que, chaque fois que) qui n'a pas ici sa valeur habituelle; nous l'avons rendue par un équivalent de *alsa longe sa*. Cette hypothèse ne nous satisfait pas pleinement: elle aura pour l'instant le mérite de ne pas escamoter un écueil qu'ont négligé tous ceux qui se sont occupés de cette disposition.

Les valeurs de *lawa*, *rémission des péchés* et *absolution*, se déduisent de celles du moyen-néerlandais *lave*, fém. et *lavenisse*, fém. <sup>3)</sup>, *lave* répond à *lawa*; *lavenisse* est une formation dérivée; les deux mots signifient rafraîchissement, soulagement, réconfort, consolation; le second a en plus les acceptions de consolation ecclésiastique, consolation de l'âme et de rémission. *Lawa* aurait donc dans le texte précité des acceptions surtout attestées pour *lavenisse*.

Centre National de la Recherche Scientifique, Paris

Simon Kalifa.

ter ni permettre à personne d'accepter pour eux un don d'une valeur supérieure à deux quarts de bière" (d'après J. HOEKSTRA, *De eerste en de tweede Hunsinger codex*, La Haye, 1950, XXIII, p. 107, lignes 66-67). N.B. Un quart de bière équivalait vraisemblablement à deux litres de bière (Cf. R.P. CLEVERINGA Pzn., *Revisie en beroep te Groningen*, Groningue, 1949, p. 198, n. 7)]. Dans certains cas le juge percevait une somme en rapport avec la qualité et l'importance des affaires dont il connaissait; cette somme ne devait pas dépasser deux dalers; dans d'autres cas il recevait un cruchon de vin, par exemple lorsqu'il scellait un contrat; les textes précisent toujours les valeurs 'maximales' de ces dons (cf. encore CLEVERINGA, '*Kestigia*', op. cit., p. 6 et n. 6).

1) „De plus, tous les prêtres à l'intérieur du territoire doivent, sous peine de déchéance de leur ministère et de perte de tous leurs biens, prier chaque dimanche sur les lieux où se tiennent les plaids devant tous les juges et - ils doivent - aux quatre grandes fêtes de l'Eglise mettre au ban tous les juges et *hoder* qui se laissent corrompre au cours de leurs fonctions (litt.: qui, en même temps que leurs fonctions, acceptent des feniens en vue d'une injustice)" (W. J. BUMA, *Het tweede Rüstringer handschrift*, La Haye, 1954, p. 70, VIII, 10b). N. B. Le *hodere* avait des attributions militaires et politiques dans un 'fiardandel' c.-à-d. dans un des quatre districts judiciaires du territoire.

2) CLEVERINGA, '*Kestigia*', p. 36, cite le cas d'un certain Tjabbe Iema au sujet duquel le *Gemeene Westerwarf* déclare que ses jugements doivent être tenus pour nuls parce qu'il a été mis au ban; ladite juridiction lui accorde les huit jours à venir pour obtenir la levée du ban faute de quoi le territoire choisira un autre 'keder' (en latin ce magistrat porte, entre autres noms, celui d'*edictor*). L'influence des prêtres s'explique pour plusieurs raisons trop longues à énumérer ici. Qu'il nous suffise de rappeler que les prêtres ont contribué à mettre par écrit les Keures en cause de 1252 (cf. début de ces Keures); sur cette influence des prêtres voir les références citées dans notre article sur la "Résistance à la réception du droit romain dans les Ommelanden", in '*Revue Historique de Droit Français et Etranger*', 1964, pp. 60-62, n. 24 et P. GERBENZON, *Enkele nieuwe gegevens over de receptie van het Romeinse recht in Friesland*, in '*Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*' XXVII (1959), pp. 136-137 et notes.

3) J. VERDAM, *Middelnederlandsch Handwoordenboek* . . ., La Haye, M. Nijhoff, 1956, p. 324, s.v. LAVE, LAVEN, vb. fb. trans. et LAVENISSE. Cf. encore *Franck's Etymologisch Woordenboek der Nederlandsche Taal*, tweede druk door N. van WIJK, La Haye, M. Nijhoff, 1949, p. 372, S.v. "LAVEN ww., mnl. *lāven* "laven, verkwikken, troosten, bemoedigen" = ohd. *labôn* "wasschen, laven, verkwikken" (nhd. *laben*), os. *labon* "laven, verkwikken", ags. *lafian* "wasschen, uitgieten op" (eng. *to lave*). Wsch., vóór de afscheiding van de Angelsaksers, ontleend uit lat. *lavâre* "wasschen". Voor 't consonantisme vgl. *Ravenna* > du. *Raben* . . ."